



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 06/03/2026
enregistré le 09/03/2026
sous le numéro 26-059

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-10948/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-10948/KK P relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques, porté par la société TSE (Mouhet PV), au lieu-dit la Grande Lande de Faon sur la commune de Mouhet (36), reçue le 25 octobre 2024 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Limoges, dossier n° 2500663-2, du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance maximale de 9,06 MWc, sur une emprise clôturée de près de 3,5 ha, à Mouhet (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend l'installation de 10 950 panneaux photovoltaïques, d'un poste de livraison, de deux postes de transformation, la création de pistes internes et d'une clôture de 2 m de hauteur ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à 1,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) du Haut bassin versant de l'Anglin et du Portefeuille ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une parcelle située au cœur d'une trame verte et bleue présentant un grand intérêt pour la continuité écologique, du fait de la présence de quatre bosquets, intérêt renforcé par la proximité de la Znieff, précédemment identifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet détruit trois bosquets sur quatre, présentant ainsi un impact significatif pour les habitats favorables à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les inventaires menés par le porteur de projet, en matière de biodiversité, se sont focalisés sur les mammifères, les insectes et les oiseaux, uniquement au mois de mai ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires n'ont pas été menés pour les batraciens, ni pour les reptiles ;

CONSIDÉRANT qu'une fréquence semestrielle (printemps et automne) est nécessaire pour réaliser un état initial satisfaisant, en particulier pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet dans une unité paysagère marquée par l'aspect vallonné et bocager, typique du Boischaut sud et en particulier la vallée de l'Anglin, nécessite la recherche du moindre impact paysager ;

CONSIDÉRANT que, malgré le maintien et le renforcement de haies, l'impact visuel du projet, tant pour un observateur proche qu'éloigné n'a pas été suffisamment étudié compte tenu des paysages remarquables des environs, du fait notamment de l'absence de simulation d'implantation des panneaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas l'absence d'impacts sur la biodiversité et le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature et sa localisation, est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **06 MARS 2026**



La Préfète
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

